

## **Comité de coordination de l'OMPI**

**Soixante-dix-huitième session (51<sup>e</sup> session ordinaire)  
Genève, 21 – 29 septembre 2020**

### **APPROBATION D'ACCORDS**

*Document établi par le Secrétariat*

1. En vertu de l'article 13.1) de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), tout accord général passé en vue d'établir des relations de travail et de coopération avec d'autres organisations intergouvernementales est conclu par le Directeur général après approbation du Comité de coordination de l'OMPI. À cet égard :

- i) Le Directeur général de l'OMPI et le Secrétaire général de la Communauté des Caraïbes (CARICOM) ont élaboré un accord de coopération entre l'OMPI et la CARICOM, afin d'établir des relations de coopération sur des questions d'intérêt commun entre les deux organisations, en vue de l'harmonisation de leurs efforts de développement et de promotion de la propriété intellectuelle parmi les États membres de la CARICOM. Le texte de cet accord de coopération est reproduit à l'annexe I du présent document; et
- ii) Le Directeur général de l'OMPI et le Directeur général de l'Organisation des États des Caraïbes orientales (OECO) ont élaboré un accord de coopération visant à établir un cadre de coopération sur les questions de propriété intellectuelle entre l'OMPI et l'OECO, afin de contribuer au développement économique, social et culturel de la région des Caraïbes orientales. Le texte de cet accord de coopération est reproduit à l'annexe II du présent document.

2. *Le Comité de coordination de l'OMPI est invité à approuver l'accord de coopération entre l'OMPI et la CARICOM ainsi que l'accord de coopération entre l'OMPI et l'OECD, lesquels sont reproduits, respectivement, aux annexes I et II du document WO/CC/78/3.*

[Les annexes suivent]



THE CARIBBEAN COMMUNITY



**ACCORD DE COOPÉRATION  
ENTRE  
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)  
ET  
LA COMMUNAUTÉ DES CARAÏBES (CARICOM)**

La Communauté des Caraïbes (ci-après dénommée "CARICOM") et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommée "OMPI"), ci-après dénommées collectivement "les parties" ou, individuellement, "partie",

Désireuses de réaliser les objectifs du traité révisé de Chaguaramas portant création de la Communauté des Caraïbes, y compris le programme d'intégration du marché et de l'économie des Caraïbes, ainsi que ceux de la Convention instituant l'OMPI et du Plan d'action de l'OMPI pour le développement,

Reconnaissant le statut d'observatrice accréditée auprès de l'OMPI de la CARICOM, et déterminées à agir en étroite coopération sur les questions d'intérêt commun pour harmoniser, dans toute la mesure du possible, leurs efforts en vue d'une plus grande efficacité, en tenant dûment compte de leurs objectifs et fonctions respectifs,

SONT CONVENUES de ce qui suit :

**Article I**  
**DOMAINES DE COOPÉRATION**

Les parties peuvent coopérer dans tous les aspects de la propriété intellectuelle, notamment par les moyens suivants :

1. élaboration de programmes pour les secteurs public et privé, destinés à aider les ressortissants des pays de la CARICOM à développer les comportements et acquérir les compétences permettant de gérer efficacement la propriété intellectuelle;
2. mise en place et renforcement de programmes d'enseignement et de formation en matière de propriété intellectuelle, destinés à être administrés de manière formelle et informelle, ainsi que par les nouvelles méthodes d'enseignement à distance;
3. élaboration de politiques, stratégies et mesures nationales et régionales visant à encourager l'innovation et la diffusion de technologies, ainsi que l'exploitation des industries du droit d'auteur;

4. assistance technique en matière de rédaction législative portant sur la rédaction de lois, règlements, guides et manuels de propriété intellectuelle, afin de faciliter l'harmonisation de ces lois et procédures de travail dans les pays de la CARICOM;
5. échanges en vue de l'élaboration de systèmes nationaux et régionaux de préservation par la protection juridique des expressions du folklore, des autres savoirs traditionnels et du patrimoine national, notamment ceux des populations autochtones des pays de la CARICOM;
6. participation de la CARICOM aux réunions internationales relatives à la protection des droits de propriété intellectuelle;
7. promotion des dernières tendances d'évolution de la propriété intellectuelle, notamment dans les lois et traités relatifs à la propriété intellectuelle;
8. échange d'informations au sujet des activités de propriété intellectuelle entreprises par l'une des parties avec un membre de la CARICOM, et aide à la représentation des deux parties à de telles activités; et
9. tout autre domaine de coopération ayant fait l'objet d'une décision collective de la CARICOM et de l'OMPI, lors de réunions des ministres responsables de la propriété intellectuelle au sein de la CARICOM.

## **Article II** **RESSOURCES ET MOBILISATION DE RESSOURCES**

À moins qu'il n'en ait été décidé autrement par écrit, chacune des parties est responsable des frais qu'elle engage dans le cadre de la conduite des activités visées par le présent accord. Si le budget de l'OMPI ou celui de la CARICOM ne permettent pas d'assurer facilement le financement d'une quelconque activité de coopération prévue en vertu du présent accord, les parties conviennent de mettre en œuvre les moyens de coopération les plus appropriés pour établir quelles sont les ressources requises et se les procurer.

## **Article III** **MISE EN ŒUVRE**

1. Les parties coordonnent annuellement la mise en œuvre d'un programme d'activités dont le suivi est assuré par des communications entre l'OMPI et la CARICOM, par les voies qu'elles utilisent respectivement dans le cadre de leur travail.
2. Les dispositions et conditions concrètes régissant la mise en œuvre des activités de coopération mentionnées dans le présent accord de coopération sont adoptées ou modifiées au cas par cas, par commun accord des parties, et doivent prévoir les responsabilités opérationnelles et financières de chacune des parties. Les parties reconnaissent que le financement de ces activités de coopération est soumis à leurs procédures d'approbation internes respectives.

## **Article IV** **CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES**

1. Les parties reconnaissent que :

- a) le présent accord ne crée aucune obligation contraignante ou ayant force exécutoire entre les parties;
  - b) toutes les activités convenues entre les parties sont soumises aux objectifs, fonctions, politiques et procédures internes respectives des parties;
  - c) aucune disposition du présent accord ne vise à constituer et ne doit être considérée comme constituant une renonciation aux privilèges et immunités dont jouissent les parties ou leurs cadres et employés, lesquels privilèges et immunités sont expressément réservés par les présentes.
2. Toute notification requise par le présent accord doit être faite par écrit et remise aux représentants suivants de chacune des parties :

Secrétariat de la Communauté des Caraïbes (CARICOM)  
CARICOM Single Market and Economy Unit  
1<sup>st</sup> Floor, Sky Mall, Haggatt Hall, Barbade  
Mél. : [info.csmeunit@caricom.org](mailto:info.csmeunit@caricom.org)  
Tél. : +246 429 6064  
Tlcp : +246 437 2689  
Attention : Programme Manager, CARICOM Single Market and Economy

et

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)  
34, Chemin des Colombettes  
1211 Genève 20  
Suisse  
Mél. : [lac.mail@wipo.int](mailto:lac.mail@wipo.int)  
Tél. : +41 22 338 8171  
Tlcp. : +41 22 338 8390  
Attention : Chef de la Section des Caraïbes du Bureau régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes

#### **Article V** **MODIFICATION DE L'ACCORD**

Le présent accord peut être modifié par consentement mutuel écrit des parties.

#### **Article VI** **DÉNONCIATION DE L'ACCORD**

Le présent accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis écrit de six mois. La dénonciation du présent accord par l'une des parties ne remet pas en cause les obligations préalablement contractées dans le cadre de projets dont la mise en œuvre a été convenue en vertu du présent accord.

#### **Article VII** **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature par le Secrétaire général de la CARICOM et le Directeur général de l'OMPI.

**Article VIII**  
**RÈGLEMENT DES LITIGES**

Les parties doivent s'efforcer de régler par la voie de négociations amiables tout différend ou litige lié à la mise en œuvre du présent accord ou en découlant.

EN CONSÉQUENCE, les parties ont signé le présent accord en deux exemplaires originaux.

Pour la Communauté des Caraïbes  
(CARICOM)

Pour l'Organisation Mondiale de la Propriété  
Intellectuelle (OMPI)

M. Irwin LaRocque  
Secrétaire général

M. [nom]  
Directeur général

Lieu :

Lieu :

Date :

Date :

[L'annexe II suit]



**ACCORD DE COOPÉRATION  
ENTRE  
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)  
ET  
L'ORGANISATION DES ÉTATS DES CARAÏBES ORIENTALES (OECO)**

L'Organisation des États des Caraïbes orientales (ci-après dénommée "OECO") et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommée "OMPI"), ci-après dénommées collectivement "les parties" ou, individuellement, "partie",

ATTENDU QUE les parties sont désireuses de coopérer dans des activités de nature à favoriser le développement du système de la propriété intellectuelle dans la région de l'OECO, et notamment dans les États suivants, lesquels sont membres de l'OMPI et de l'OECO : Antigua-et-Barbuda, Dominique, Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis et Saint-Vincent-et-les Grenadines;

CONSIDÉRANT que la mission de l'OECO est de contribuer au développement durable de ses États membres en les aidant à tirer le meilleur parti des avantages offerts par leur territoire collectif en facilitant leur intégration dans l'économie mondiale, en contribuant à la formulation et à l'exécution de politiques et de programmes se rapportant à des questions régionales et internationales, ainsi qu'en facilitant la coopération bilatérale et multilatérale;

RÉSOLUES à consolider et renforcer le processus de coopération et d'intégration régionale dans le but de contribuer au futur développement économique, social et culturel de leurs peuples et de remplir le mandat émanant du Traité révisé de Basseterre portant création de l'Union économique de l'OECO;

RECONNAISSANT le rôle essentiel de la propriété intellectuelle en tant que facteur de développement économique, d'expansion industrielle et de progrès technologique dans le monde;

DÉSIRANT établir et maintenir une coopération dans les relations relatives à la propriété intellectuelle entre l'OECO et l'OMPI;

COMPRENANT qu'une étroite coopération entre l'OECO et l'OMPI est essentielle pour faciliter la protection et la gestion des droits de propriété intellectuelle au sein de l'OECO;

EN CONSÉQUENCE, les parties sont convenues de créer un partenariat axé sur la promotion des objectifs fixés par la Convention instituant l'OMPI, le Traité de Basseterre instituant l'OECO (1981) et le Traité révisé de Basseterre portant création de l'Union économique de l'OECO (2011), en s'attachant à harmoniser dans toute la mesure du possible leurs efforts en vue d'une plus grande efficacité tout en tenant dûment compte de leurs objectifs et fonctions respectifs, conformément aux dispositions suivantes :

## **Article I**

### **OBJET**

Le présent accord de coopération vise à établir le cadre de collaboration sur lequel s'appuieront l'OECO et l'OMPI pour entreprendre des activités et projets conjoints et convenir de programmes particuliers.

## **Article II**

### **DOMAINES DE COOPÉRATION**

Les parties, reconnaissant l'importance que revêt la propriété intellectuelle dans la région de l'OECO, peuvent coopérer dans tous les domaines de la propriété intellectuelle, notamment les suivants :

1. élaboration de politiques et stratégies pour la sous-région de l'OECO;
2. fourniture d'une assistance technique à la formulation et à l'actualisation des lois et règlements de propriété intellectuelle, par échange mutuel de données;
3. élaboration d'un système sous-régional (ou de plusieurs systèmes) destiné à assurer une administration efficace et harmonisée des droits de propriété intellectuelle et comprenant notamment l'établissement d'un système sous-régional des brevets;
4. organisation d'activités de renforcement des capacités en matière de protection et de gestion de la propriété intellectuelle, notamment d'assistance aux pays de l'OECO par la fourniture des solutions informatiques d'administration des droits de propriété intellectuelle de l'OMPI;
5. organisation conjointe de symposiums, ateliers, séminaires et autres programmes de formation pour contribuer au renforcement des capacités d'utilisation de la propriété intellectuelle dans la sous-région;
6. fourniture d'une assistance en vue de l'utilisation des services mondiaux de l'OMPI; et
7. fourniture d'une assistance technique au renforcement du système de propriété intellectuelle de l'OECO.

## **Article III**

### **MISE EN ŒUVRE**

Les dispositions et conditions concrètes régissant la mise en œuvre des activités de coopération mentionnées dans le présent accord de coopération sont adoptées au cas par cas, par commun accord des parties, et doivent prévoir les responsabilités opérationnelles et financières de chacune des parties. Les parties reconnaissent que le financement de ces activités de coopération est soumis à leurs procédures d'approbation internes respectives.



**Article IV**  
**CONFIDENTIALITÉ**

L'OECO et l'OMPI s'engagent à préserver la confidentialité de tous documents, informations ou autres éléments qui leur sont communiqués et dont la divulgation est susceptible de causer un préjudice à l'autre partie.

**Article V**  
**CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES**

1. Les parties reconnaissent que :
  - a) le présent accord ne crée aucune obligation contraignante ou ayant force exécutoire entre les parties;
  - b) toutes les activités convenues entre les parties sont soumises aux objectifs, fonctions, politiques et procédures internes respectives des parties;
  - c) aucune disposition du présent accord ou s'y rapportant ne doit être considérée comme constituant une renonciation aux privilèges et immunités dont jouissent les parties ou leurs cadres et employés, lesquels privilèges et immunités sont expressément réservés par les présentes; et
  - d) les parties conviennent qu'à la date de son entrée en vigueur, le présent accord de coopération annulera et remplacera l'accord de coopération entré en vigueur en 2002.
2. Toute notification requise par le présent accord doit être faite par écrit et remise aux représentants suivants de chacune des parties :

M. le Directeur général  
Organisation des États des Caraïbes orientales (OECO)  
Morne Fortune  
Castries  
Sainte-Lucie

et

M. le Directeur général  
Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)  
34, Chemin des Colombettes  
1211 Genève 20  
Suisse

**Article VI**  
**ABSENCE DE RELATION JURIDIQUE DE PARTENARIAT OU D'AGENCE**

Le présent accord de coopération ne crée aucune relation juridique de partenariat ou d'agence. Aucune des parties n'est autorisée ou habilitée à agir en qualité d'agent, d'employé ou de représentant de l'autre, ni à transiger ou contracter des obligations au nom ou pour le compte de l'autre. Aucune des parties ne peut être liée par les actes, déclarations ou comportements de l'autre.

**Article VII**  
**RÈGLEMENT DES LITIGES**

Tout différend ou litige résultant de l'interprétation ou de l'application du présent accord de coopération doit être réglé par la voie de consultations et de négociations amiables.

**Article VIII**  
**MODIFICATIONS**

L'une ou l'autre partie peut demander par écrit la révision ou la modification de toutes les parties du présent accord de coopération. Le consentement mutuel des parties est nécessaire pour modifier l'accord de coopération. Les révisions ou modifications ayant reçu l'accord des parties entrent en vigueur à la date fixée par ces dernières.

**Article IX**  
**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent accord de coopération entre en vigueur à la date de sa signature par le Directeur général de l'OECD et le Directeur général de l'OMPI.

**Article X**  
**DÉNONCIATION**

1. Le présent accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis écrit de six mois.
2. La dénonciation du présent accord par l'une des parties ne remet pas en cause les obligations préalablement contractées dans le cadre de projets dont la mise en œuvre a été convenue en vertu du présent accord.

EN CONSÉQUENCE, les soussignés, dûment autorisés par leurs organisations respectives, ont signé le présent accord de coopération en anglais, en deux exemplaires originaux.

Pour l'Organisation des États des Caraïbes  
orientales (OECD)

Pour l'Organisation Mondiale de la Propriété  
Intellectuelle (OMPI)

Directeur général

Directeur général

Lieu :

Lieu :

Date :

Date :

[Fin de l'annexe II et du document]